

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 9 JUIN 2005

- A) Déductibilité des intérêts et les propositions législatives du 31 octobre 2003 : où en sommes-nous rendus?**
- B) Un suivi sur deux interprétations techniques très importantes demandées par le CQFF concernant la déduction des intérêts...**

A – Déductibilité des intérêts et les propositions législatives du 31 octobre 2003 : où en sommes-nous rendus?

La "saga" de la déductibilité des intérêts et de la mise en place éventuelle de nouvelles propositions législatives (déposées à l'origine le 31 octobre 2003) par le ministère des Finances du Canada n'en finit plus de s'éterniser et le dossier avance à pas de... tortue! Comme plusieurs participants commencent à nous interroger sur les développements à cet égard, nous avons décidé de vous mettre au parfum des plus récents développements (... et vous allez voir que c'est plutôt mince!). Afin de faciliter la compréhension, nous allons faire un bref rappel historique en utilisant certains passages déjà contenus dans le Chapitre C de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2004. Par la suite, nous rajouterons de nouveaux commentaires.

1. Historique de la situation

Suite aux cuisants échecs subis par les autorités fiscales fédérales devant la Cour suprême du Canada en 2001, notamment dans les décisions Ludco et Stewart, le ministère des Finances du Canada ainsi que l'ARC (Revenu Canada) avaient réagi en deux étapes.

Premièrement, Revenu Canada a publié le 31 octobre 2003 un bulletin d'interprétation (le IT-533) dans lequel il a mis sa position administrative à jour en y apportant plusieurs assouplissements pour tenir compte des nombreuses décisions des tribunaux qui lui étaient défavorables. Il s'agissait là d'un "gros plus" pour les contribuables.

Dans un deuxième temps cependant, le ministère des Finances du Canada a aussi publié le 31 octobre 2003, des propositions législatives visant à restreindre

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

la déductibilité des intérêts et d'autres dépenses. Ces propositions, si adoptées telles quelles, devaient s'appliquer à compter de 2005.

Voyons comment ce dossier a évolué depuis la publication de ces propositions législatives.

Le ministère des Finances du Canada voulait essentiellement, par ces propositions, contrer les effets des décisions Stewart et Ludco rendues par la Cour suprême du Canada.

Ainsi, par le biais de ces propositions législatives, le ministère des Finances du Canada voulait reprendre le "contrôle" de la situation en réinstaurant le concept d'espoir raisonnable de profit qui existait avant que ne soit rendue **la décision Stewart**. Mais cela allait probablement plus loin...

En termes généraux, les modifications proposées le 31 octobre 2003 auraient fait en sorte que les pertes réclamées par un contribuable soient refusées si celui-ci n'avait pas, au cours de l'année d'imposition, une attente raisonnable de réaliser un bénéfice cumulatif relativement à l'entreprise ou au bien qui a entraîné la dépense. À cet égard, les gains en capital ne devaient alors pas être considérés pour déterminer si un contribuable peut raisonnablement s'attendre à tirer un bénéfice cumulatif (et ce, contrairement à ce que la Cour suprême avait indiqué dans **la décision Ludco**).

D'autre part, dans le communiqué de presse accompagnant les propositions législatives du 31 octobre 2003, le ministère des Finances du Canada avait indiqué que "ces mesures confirment bon nombre de pratiques courantes qui admettent la déductibilité des intérêts, notamment celles qui ont trait à la déductibilité des intérêts sur l'argent emprunté pour acheter des actions ordinaires". Malheureusement, il semble que les propositions législatives du 31 octobre 2003 ne reflétaient pas de façon claire cette intention des autorités fiscales fédérales. Pourtant, le ministère des Finances du Canada n'avait pas vraiment l'intention de modifier les règles sur la déductibilité des intérêts à l'égard de l'argent emprunté pour acquérir **des actions ordinaires** (ou des fonds communs qui investissent en actions ordinaires).

Les praticiens avaient d'ailleurs soulevé de nombreuses recommandations au ministère des Finances du Canada afin qu'il clarifie ses intentions, notamment sur la déductibilité des intérêts sur un emprunt pour investir en actions ordinaires (ou en fonds communs qui investissent en actions ordinaires).

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

1.1 Le budget fédéral du 23 mars 2004

Les propos publiés par le ministère des Finances du Canada dans le budget fédéral du 23 mars 2004 avaient de quoi rassurer un peu. Voici d'ailleurs les précisions que contenait le budget fédéral du 23 mars 2004 à cet égard.

"Déductibilité de l'intérêt et d'autres dépenses

L'intérêt et les autres dépenses ne sont généralement déductibles dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien que s'ils sont engagés "en vue de gagner un revenu". Comme il a été indiqué dans le budget de 2003, le sens de ce passage n'est plus clair et, à certains égards, a été interprété d'une manière qui pourrait entraîner des conséquences inappropriées. Aussi, y a-t-il lieu de se pencher sur certaines questions, à savoir si le concept de "revenu" est brut ou net et si le but visé – celui de gagner un revenu – est subjectif ou objectif.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié, aux fins de consultations publiques, une série de propositions législatives concernant la déductibilité de l'intérêt et d'autres dépenses. Ces propositions mettaient l'accent non pas sur la déductibilité d'une dépense donnée, mais plutôt sur la capacité d'un contribuable à déduire une perte provenant d'un bien ou d'une entreprise. Ce faisant, les propositions ont retenu le concept de "l'attente raisonnable de profit", concept qui a déjà été utilisé à plusieurs reprises dans la Loi et dont les tribunaux ont très souvent été saisis.

Le ministère a fait savoir que les propositions visaient uniquement à redonner à la loi et aux pratiques administratives connexes le sens qui leur était généralement donné par le passé. Certains observateurs ont néanmoins dit craindre que les propositions n'aient une incidence encore plus grande. Or, telle n'est pas l'intention des propositions. Il convient donc d'examiner plus en profondeur un certain nombre de questions importantes soulevées.

Il importe de veiller à ce que les contribuables aient des occasions satisfaisantes de commenter les propositions et que le ministère puisse les prendre en considération. C'est pourquoi le ministère prévoit prolonger jusqu'à la fin du mois d'août cette année (2004) la période d'envoi de présentations écrites sur ces propositions."

1.2 Propos tenus à l'automne 2004

Tant lors du Congrès annuel de l'Association canadienne d'études fiscales (ACEF) tenu en septembre 2004 que celui de l'APFF tenu en octobre 2004, les

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

représentants du ministère des Finances du Canada ont répété qu'ils n'avaient toujours pas pris de décision et qu'ils évaluaient encore la situation. Ce n'était, semble-t-il, que vers la fin de l'année 2004 que l'on devait en savoir un peu plus.

En fait, les praticiens recherchaient définitivement à se faire rassurer sur les propositions législatives car ils avaient (et ont toujours!!) l'impression que ces dernières allaient instaurer un "régime" qui irait beaucoup plus loin que les règles qui existaient avant les décisions Ludco et Stewart.

De son côté, le ministère des Finances du Canada prétend qu'il veut simplement revenir au système qui existait avant Ludco et Stewart. Cependant, les propositions législatives du 31 octobre 2003 semblent définitivement avoir une portée plus large. **Nous tenons cependant à vous rappeler que les effets de la décision Singleton ne sont aucunement visés par les propositions législatives.** Malheureusement, certains articles parus dans les journaux (dont un en particulier dans le Journal "Les Affaires" du 20 mars 2004) ont causé plus de tort que de bien en incluant la décision Singleton dans le "paquet" et en indiquant que c'était une brèche qu'Ottawa s'apprêtait à colmater. Or, nous vous répétons que les décisions visées par les propositions législatives du 31 octobre 2003 sont Ludco et Stewart et non pas la décision Singleton.

1.3 Le budget fédéral du 23 février 2005

Comme il n'y avait eu aucune nouvelle annonce à la fin de 2004 de la part du ministère des Finances du Canada pour préciser si oui ou non les propositions législatives du 31 octobre 2003 seraient mises en force au début de 2005 et si elles seraient assouplies, tous les praticiens s'attendaient à ce que le budget fédéral du 23 février 2005 comporte une annonce à ce titre.

Or, tout ce que l'on retrouvait dans les documents budgétaires se limitait à ce commentaire assez bref et peu explicite, à savoir :

"Une période prolongée de consultation publique au sujet des propositions a pris fin en août 2004. Bon nombre d'analystes ont exprimé des préoccupations au sujet de la structure des propositions : en particulier, que la codification dans les propositions d'un critère objectif d'"attente raisonnable de profit" risque de limiter involontairement la déductibilité d'un vaste éventail de dépenses commerciales ordinaires. Le ministère des Finances a cherché à répondre à ces préoccupations en mettant au point une initiative législative plus modeste qui répondra à ces préoccupations tout en permettant au gouvernement de réaliser ses objectifs. Le ministère fera connaître l'autre proposition dès qu'il le pourra, afin qu'elle puisse être analysée. Cette communication sera jumelée à une publication de l'Agence du revenu du Canada qui traitera, dans le contexte de cette autre

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

proposition, de certaines questions administratives concernant la déductibilité" (soulignement par le CQFF).

Bref, ce que l'on constate à la lumière de ce commentaire du ministère des Finances du Canada se limite à ceci :

- i) il y aura de nouvelles propositions législatives avec une approche différente de celles du 31 octobre 2003;
- ii) ces nouvelles propositions seront probablement moins "sévères" que celles déposées le 31 octobre 2003 (... une approche plus "modeste" selon le ministère des Finances du Canada);
- iii) un document explicatif de la nouvelle position administrative de l'ARC (Revenu Canada) accompagnera les nouvelles propositions du ministère des Finances du Canada pour aider à la compréhension du point de vue des autorités fiscales; s'agira-t-il d'un projet de version révisée de l'actuel bulletin d'interprétation IT-533 ou tout simplement d'un document d'information distinct?
- iv) on peut raisonnablement penser (sans en être toutefois sûr à 100 %) que les nouvelles propositions ne s'appliqueraient probablement pas en 2005 mais plutôt à une date ultérieure de telle sorte que les règles applicables en 2005 seraient les mêmes qu'en 2004. Un représentant du ministère des Finances du Canada nous a cependant indiqué que rien n'était fixé à cet égard.

1.4 Quand les nouvelles propositions seront-elles publiées?

Suite à des discussions que nous avons eues au début de juin 2005 avec le représentant du ministère des Finances du Canada qui est en charge du dossier, il nous a indiqué qu'il serait très surpris si les nouvelles propositions étaient publiées avant le mois de juillet 2005. En bon français, cela semble vouloir dire qu'il faudra attendre possiblement jusqu'en septembre 2005 avant de voir le dossier progresser. Mais comme il doit y avoir une coordination avec l'ARC (Revenu Canada) qui publiera un document d'information à cet égard, le représentant du ministère des Finances du Canada ne pouvait nous garantir une date ferme. Cependant, on peut spéculer tant que l'on veut sur l'avenir de ces propositions législatives mais nous n'en saurons plus que lorsqu'elles seront déposées à nouveau dans une version, espérons-le, plus précise.

Désolé de vous laisser sur votre appétit... mais vous avez là... les plus récentes nouvelles!

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

1.5 Du côté du Québec maintenant...

Pas grand-chose à dire de ce côté-là non plus. Comme on le sait, il est à prévoir que le Québec s'harmonisera entièrement avec les propositions législatives fédérales... lorsque celles-ci seront connues! Cela veut aussi dire qu'au Québec, il pourrait éventuellement y avoir 2 règles distinctes régissant la déductibilité des intérêts, à savoir l'actuelle restriction limitant la déduction des frais de placements (qui est en vigueur depuis le 30 mars 2004) et les règles qui découleront des nouvelles propositions législatives fédérales (... lorsqu'elles seront connues...).

Veillez imprimer ces 6 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page C-3 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2004.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 9 JUIN 2005

B. Un suivi sur deux interprétations techniques très importantes demandées par le CQFF concernant la déduction des intérêts...

Aux pages C-16 à C-20 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2004, nous vous avons informé sur 2 interprétations techniques très importantes que nous avons demandées à l'ARC (Revenu Canada). Nous nous attarderons plus spécifiquement à la deuxième (pages C-18 à C-20) car elle représente potentiellement une stratégie très importante de planification fiscale pour vos clients qui sont actionnaires de PME et qui désirent convertir des emprunts où les intérêts ne sont pas déductibles (résidence principale, chalet, yacht, dettes personnelles, etc.) en emprunts où les intérêts sont entièrement déductibles. Tel que cela est expliqué clairement et beaucoup plus en détail aux pages C-19 et C-20 de votre cartable de cours, la stratégie impliquait un emprunt à une institution financière pour investir en actions ordinaires de la PME suivi d'une réduction légale du capital versé des actions ordinaires (et non pas d'un rachat d'actions) en faveur de l'actionnaire qui utiliserait alors les fonds reçus pour rembourser ses dettes personnelles où les intérêts ne sont pas déductibles. Veuillez consulter les pages C-19 à C-20 de votre cartable pour tous les détails.

Bien que l'ARC (Revenu Canada) avait déjà confirmé la déductibilité des intérêts à 2 occasions par le passé (en 1993 et en 1998) à l'égard de cette stratégie, nous voulions néanmoins redemander à nouveau la position de l'ARC sur cette stratégie tellement elle apparaît simple et avantageuse. Vous savez, quand le père Noël arrive le 25 juillet, il faut toujours ouvrir les yeux grands et parfois questionner encore davantage les autorités fiscales pour s'assurer que l'on aura la paix par la suite !

Or, une représentante de l'ARC à Ottawa nous a contacté il y a quelques semaines pour nous parler de notre demande d'interprétation et pour nous indiquer que l'ARC attendrait le résultat de la décision Moufarrège que rendra la Cour suprême du Canada dans les prochains mois. Nous avons parlé de cette affaire Moufarrège aux pages C-24 à C-26 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2004. En fait, nous avons parlé de la décision rendue en avril 2004 par la Cour d'appel du Québec et nous avons intitulé la section 8 du Chapitre C

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

du cartable de la façon suivante : "L'affaire Moufarrège : une décision de la Cour d'appel du Québec très favorable aux contribuables mais... est-elle exacte?". Or, cette décision a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada et sera éventuellement entendue quelque part en 2005. Cette affaire traite de la déductibilité des intérêts et du concept de "source de revenus".

Mais attention... ce ne sont probablement pas les faits propres à la décision Moufarrège qui soulèvent "l'intérêt" des fiscalistes **mais plutôt les commentaires** que feront les juges de la Cour suprême sur le lien à faire entre la source de revenus et la déductibilité des intérêts et ce, peu importe que la décision Moufarrège soit ultimement favorable ou non au contribuable visé par l'appel devant la Cour suprême.

L'ARC (Revenu Canada) veut donc analyser les commentaires des juges de la Cour suprême avant de prendre position officiellement dans notre demande d'interprétation technique. Cela ne veut pas dire que l'ARC va nécessairement changer d'idée par rapport à ce qu'elle a précisé en 1993 et 1998 dans ses interprétations techniques très favorables. Cela veut plutôt dire que l'ARC va possiblement se baser sur une décision de la Cour suprême du Canada pour prendre position. La consigne sur cette stratégie demeure donc la même que celle indiquée clairement à la page C-16 du cours Mise à jour en fiscalité-2003, à savoir attendez que l'on obtienne une interprétation technique favorable avant d'agir. Cela prendra encore plusieurs mois (car on doit attendre les commentaires des juges dans l'affaire Moufarrège avant que l'ARC se prononce sur nos demandes d'interprétation technique).

Autre exemple potentiel où la décision Moufarrège pourrait nous être utile

À titre d'exemple seulement, les commentaires éventuels des juges de la Cour suprême pourraient aussi nous éclairer sur la situation suivante :

M. A emprunte 100 000 \$ pour investir dans des unités de fiducies de revenus. Ces dernières effectuent des distributions de revenus et de capital. Lors de la réception des distributions de capital sur les unités, M.A doit-il obligatoirement les appliquer pour réduire l'emprunt de 100 000 \$ ou peut-il utiliser les distributions de capital à des fins personnelles s'il veut conserver la pleine déductibilité des intérêts (sous réserve des autres règles applicables)?

Est-ce que la juste valeur marchande (JVM) des unités par rapport au solde de l'emprunt a un impact quelconque sur la réponse compte tenu des distributions de capital?

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Voilà donc un autre exemple de l'impact que pourrait avoir la décision Moufarrège. Pour l'instant, il est impossible de répondre avec précision à la situation de M.A bien qu'il soit définitivement suggéré de recommander à M.A d'appliquer les distributions de capital contre l'emprunt de 100 000 \$ dans l'attente de la décision Moufarrège.

Veuillez imprimer ces 3 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page C-19 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2004.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054